

Délibération n°2026-04-073

Date de convocation : 15 avril 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Mise à disposition de tablettes numériques aux élus communautaires dans le cadre de la dématérialisation des dossiers

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. PINSON CHAGNIOT Estéban, conseillers communautaires
M. OGER Thibaut, suppléant de M. MOAL Pierre-Yves, conseiller communautaire

Ont donné procuration

Mme TORRES Sonia à M. BILLON Henri
M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth
M. ROPERT Benjamin à Mme AUFFRET Eliane

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PERON Morgane

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 - art. 9, prévoit que les convocations aux élus sont transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Depuis 2014, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau s'est engagée dans la voie de la dématérialisation, et chaque élu des mandatures 2014-2020 puis 2020-2026 s'est vu doté d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Outre la facilité à l'accès à l'information, cet équipement a permis de réduire l'empreinte écologique de la Communauté de communes qui a consommé moins de papier, moins de photocopies et moins d'envois postaux. Ces baisses conséquentes de consommations de matière et d'énergie sont aussi source d'économies.

Pour la mandature 2026-2032, il est proposé de renouveler le dispositif à travers la mise à disposition gracieuse de tablettes tactiles aux conseillers communautaires pendant la durée du mandat selon les modalités définies par convention à signer par chacun des élus bénéficiaires de cette dotation.

Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel sera organisée pour les élus qui le souhaitent.

Le conseil communautaire,

Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Approuve la mise à disposition de tablettes numériques aux conseillers communautaires pour le mandat 2026-2032 selon les modalités fixées par la convention en annexe.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes.**
- **Autorise les élus du mandat 2020-2026, au regard de l'obsolescence des tablettes mises à disposition en 2020, à les conserver à titre gracieux.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 22 avril 2026.

La Secrétaire de séance,
Morgane PERON.



Le Président,
Henri BILLON.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TABLETTE NUMERIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-8, L.2121-13, L.2121-13-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 avril 2026 déterminant les conditions de la mise à disposition de tablettes aux élus,

Considérant qu'afin de permettre l'échange d'informations auprès de ses membres élus sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau leur met à disposition à titre individuel et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, les moyens informatiques nécessaires,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau contribue à sensibiliser les élus aux technologies favorisant le développement durable et la maîtrise des coûts et qu'à ce titre, les documents afférents aux diverses instances délibérantes sont transmis de façon dématérialisée et peuvent être lus sur une tablette numérique mise à disposition par la collectivité,

Considérant qu'il convient par la présente convention de définir les modalités de mise à disposition d'une tablette aux élus communautaires, pour la durée de leur mandat.

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau, domiciliée Rue Robert Schuman – 29400 Landivisiau, représentée par le président,

ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part,

Et

Mme/M. _____

Membre du Conseil communautaire de la communauté de communes, ci-après dénommé « l'utilisateur »

D'autre part,

II EST CONVENU CE QUI SUIV

*Les termes « élu » ou « utilisateur » désignent l'élu communautaire attributaire d'une tablette numérique.
Les termes « la communauté », « les services communautaires », « l'agent » désignent les agents de la communauté de commune, et plus spécifiquement l'agent en charge de l'informatique.*

ARTICLE 1. MISE A DISPOSITION

1.1 Conditions et durée

La communauté met à disposition de chacun de ses élus une tablette numérique destinée à recevoir et consulter les convocations aux assemblées communautaires ainsi que les rapports examinés à l'occasion de ces séances.

L'utilisateur veille au respect des règles et recommandations stipulées dans la présente convention.

Le matériel et ses accessoires restent la propriété de la collectivité sur la durée du mandat.

1.2 Inventaire

Chaque élu reçoit une tablette numérique (Samsung modèle Tab S10 lite), équipée d'un chargeur, de son cordon, d'un stylet et d'un étui de protection.

Le numéro de série est relevé lors de la mise à disposition et permettra d'identifier le matériel à tout moment.

Un inventaire, précisant la quantité et l'état de chaque élément, est effectué lors de la mise à disposition du matériel. En cas de restitution, le matériel devra être rendu complet, en bon état, propre. L'élu se chargera, préalablement à la restitution du matériel, de la récupération des données personnelles qu'il aurait stockées sur sa tablette.

1.3 Applications

La collectivité ne prend pas en charge le téléchargement, l'installation ni le paiement des applications proposées sur la tablette. Si l'utilisateur souhaite acquérir une application, gratuite ou payante, il devra le faire par ses propres moyens. Il prendra toutes ses précautions quant à la création et à l'utilisation du compte Android utilisé lors de cette acquisition.

Il est possible d'installer des outils d'autres institutions sur la tablette communautaire. Il est fortement recommandé de prendre contact avec le service informatique de la CCPL pour valider les aspects techniques. La CCPL se réserve le droit de supprimer et d'interdire toute application dont elle estime la présence indésirable, pour quelque raison que ce soit (sécurité, stabilité, ...).

La tablette est gérée à distance par un logiciel communautaire, appelé MDM (Mobile Device Management). Aucun autre logiciel de ce type ne doit être installé sur la tablette.

ARTICLE 2. ASSISTANCE

2.1 Périmètres et limites

La communauté accompagne les élus dans leur utilisation des outils mis à disposition dans le cadre de leur mandat. Pour ce faire, des moyens d'assistance, décrits ci-dessous, sont mis en place.

En cas d'utilisation d'une tablette non fournie par la communauté, l'assistance se limitera à l'application nécessaire à la consultation des délibérations.

2.2 Service d'assistance

2.3.1 Modalités et horaires

Un service d'assistance est à la disposition de l'utilisateur rencontrant des problèmes liés à l'utilisation de sa tablette.

Le service d'assistance informatique est joignable au 02 98 68 42 41.

2.2.2 Intervention

Si l'agent en capacité de répondre est disponible, l'appel est traité immédiatement. A défaut, l'utilisateur est invité à rappeler ultérieurement ou à laisser ses coordonnées pour que l'agent le rappelle.

L'agent tente de résoudre le problème décrit par l'utilisateur en le guidant dans les différentes opérations.

Si le problème ne peut être résolu à distance, un rendez-vous sera fixé entre l'élu et l'agent au siège de la CCPL. Lors de ce rendez-vous, l'utilisateur apportera l'ensemble du matériel et des accessoires qui lui ont été fournis.

ARTICLE 3. RESPONSABILITE

3.1 Dispositions générales

L'utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié et de l'usage qui en est fait. A ce titre, il veille au maintien en bon état de la tablette, tant en termes de matériel que de logiciel. Il est en fait un usage raisonné, adapté aux tâches de son mandat et conforme aux directives de la présente convention.

Au cours du mandat, la gestion technique des tablettes est opérée à distance autant que faire se peut.

Toutefois, certaines opérations peuvent nécessiter le retour de la tablette sur le site du service informatique au siège de la CCPL.

3.2 Consultation des sites et applications

L'utilisateur est responsable des sites et applications consultés via la tablette qui lui est confiée. Il veillera donc à ne pas accéder à des contenus illégaux, et à ne pas permettre qu'une autre personne ne le fasse.

Dans ce cadre, l'utilisateur s'engage à utiliser la tablette, ses applications ainsi que sa connexion Internet :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique (Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée LCEN, loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée) et des dispositions du Code pénal (Articles 323-1 à 323-7) et du Code de la propriété intellectuelle (Articles L 331-2, L 331-21 et L 331-30),
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en veillant, à ne pas envoyer de message présentant le caractère d'un délit.

3.3 Confidentialité

Le paramétrage de la tablette peut donner accès à des informations communautaires destinées uniquement à l'élu. Celui-ci veillera donc à préserver la confidentialité des données auxquelles il a accès.

3.4 Données personnelles

L'utilisateur peut être amené à stocker des données personnelles sur la tablette communautaire. Les services communautaires ne garantissent aucune protection de ces données, contre le vol, la perte ou la corruption. Les interventions techniques menées par les agents, pour résoudre des problèmes techniques, peuvent engendrer la perte de données et aucune récupération ne sera possible.

Dans ce cas, la responsabilité de la CCPL ne pourra en aucun cas être engagée.

De la même manière, si un élu sollicite une intervention sur une tablette non fournie par la collectivité, les agents de la communauté ne sauraient être tenus responsables en aucun cas de dysfonctionnements ou pertes de données suite à cette intervention.

3.5 Matériel

L'utilisateur veille au maintien en bon état de l'ensemble du matériel confié. Celui-ci bénéficie d'une garantie du constructeur, pour une durée de 3 ans à compter de la date d'achat qui ne couvre que les défaillances survenues lors d'une utilisation normale.

En cas de perte, vol ou casse, la collectivité procédera à la réparation ou au remplacement du matériel. La collectivité se réserve le droit de pouvoir réclamer le remboursement des frais de remplacement ou de réparation auprès de l'utilisateur (prix d'une tablette en septembre 2026 : 419.95 € ; accessoires : 38.90 €).

S'il s'agit d'une perte ou d'un vol, l'utilisateur devra obligatoirement fournir une copie du récépissé de la déclaration faite à la gendarmerie ou au commissariat de police pour que la collectivité prenne en charge les frais. A défaut, l'utilisateur devra procéder au remplacement ou à la réparation des éléments, par ses propres moyens. Si la tablette est perdue ou volée, un système de protection à distance permettra de la rendre inutilisable.

Les pannes, dysfonctionnements et usures seront pris en charge par la communauté.

ARTICLE 4. RESTITUTION

4.1 Matériel

Au regard de l'obsolescence de la tablette, l'élu est autorisé à la conserver à titre gracieux à l'issue du présent mandat.

Lorsque l'élu n'est plus conseiller communautaire en cours de mandat, il devra ramener l'ensemble du matériel mis à disposition au siège de la CCPL.

4.2 Données

La collectivité ne procédera à aucune sauvegarde ni aucun transfert des données stockées sur la tablette. L'utilisateur devra prendre ses dispositions avant restitution. La tablette sera réinitialisée rapidement après la restitution, entraînant la perte totale des données embarquées.

ARTICLE 5. ACCEPTATION

L'acceptation d'une tablette fournie par la communauté ainsi que son utilisation valent approbation de la présente convention. Lors de la mise à disposition, l'utilisateur signe cette convention en deux exemplaires, dont un qu'il lui sera remis.

ARTICLE 6. DUREE ET MODIFICATION

La présente convention vaut pour toute la durée du présent mandat du conseiller communautaire suite au renouvellement intervenu le 7 avril 2026.

Toute modification à la présente convention sera portée à la connaissance des personnes concernées.

Fait en deux exemplaires

A _____ Le _____

Inventaire du matériel fourni :

1 tablette samsung Tab S10 Lite (état neuf) avec stylet et chargeur (état neuf)

1 étui de protection (état neuf)

N° de série :

L'utilisateur,

La signature et la réception du matériel valent approbation de la présente convention et de l'inventaire du matériel fourni.

Signature :

Ou représenté par : _____